

HAUT-COMMISSARIAT DE LA  
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE  
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Mairie .....	1
Compagnie de Gendarmerie.....	1
SAN .....	1
JONC .....	1

## ARRÊTÉ HC / SAN / N° 028/2020 du 29 juin 2020

### Portant interdiction de consommation de boissons alcooliques et fermentées dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de TOUHO

#### LA COMMISSAIRE DÉLÉGUÉE DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Laurent PREVOST,
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020/138 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la demande formulée par le maire de la commune de TOUHO, reçue le 23 juin 2020 ;
- VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié, en date du 24 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté, particulièrement les mercredis après-midi hors vacances scolaires, les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, régulièrement à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

**CONSIDERANT** que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction de consommation de boissons alcooliques et fermentées dans les lieux publics de la commune doit être prolongé ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, l'attroupement de personnes lié à cette consommation d'alcool sont interdits sur les voies publiques et dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Touho et plus particulièrement :

- **sur les aires de repos ;**
- **à proximité des commerces ;**
- **dans tous les abris bus de la commune.**

**ARTICLE 2 :** Le Maire de la commune de TOUHO, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de TOUHO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "**Télérecours citoyens**" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La commissaire déléguée de la République  
pour la province Nord



Marie-Paule TOURTE-TROLUE